

Projet de renouvellement de la carrière de calcaires de Préfontaines

Communes de Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45)

Mémoire en Réponse

à l'avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4481

émis le 9 février 2024

EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES
Ets Roland
1536 Avenue d'Antibes – BP 50119
45201 Montargis Cedex
T. + 33 (0)2 38 95 01 60
<http://www.eiffage.com>

EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES
Siège social : 3-7 place de l'Europe
78140 Vélizy-Villacoublay France
SAS au capital de 4 802 880€
RCS VERSAILLES 317 803 443

EIFFAGE GC Infra Linéaire Ets ROLAND, dénommé dans la suite du document ROLAND, a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans le but de renouveler l'autorisation sur l'ensemble de la carrière actuelle, soit 56 ha 62 a 90 ca et en profondeur de 10 m pour l'exploitation de carrière au titre de la rubrique 2510-1 du volet ICPE, incluant l'apport de matériaux inertes extérieurs pour le réaménagement de la carrière.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) centre-Val de Loire a émis un avis délibéré en date du 9 février 2024.

Quatre (4) recommandations figurent dans le corps de l'avis. Ces recommandations concernent les thématiques :

- Le contrôle des matériaux réceptionnés,
- La consommation d'eau,
- Les nuisances sonores, avec deux volets
- Les émissions de poussières, avec deux volets.

L'article L 122-1 V du Code de l'Environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique et jointe au dossier d'enquête.

Le présent mémoire en réponse apporte les éléments de réponse de ROLAND à l'avis délibéré de la MRAe. Il est annexé au dossier d'enquête avec l'avis délibéré de la MRAe.

I – Recommandation n°1 - Le contrôle des matériaux réceptionnés

Avis délibéré de la MRAe

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en présentant les contrôles (visuels, olfactifs, prélèvements et analyses...) effectués sur les matériaux inertes utilisés pour le remblaiement de la carrière.

Compléments de réponse apportés par ROLAND

Des contrôles visuels des matériaux inertes sont effectués au niveau du pont-basculé, via une caméra qui contrôle le contenu de l'intérieur des bennes. Ce contrôle est effectué par l'agent de bascule qui dispose d'un écran de contrôle relié en continu à la caméra. La caméra est fixée au local d'accueil. Ces contrôles consistent à vérifier l'absence de déchets indésirables (plastiques, bois, ferrailles, ...) et la couleur des matériaux.

Des contrôles visuels complémentaires sont systématiquement réalisés au niveau de la zone de dépotages des matériaux inertes par le conducteur de l'engin poussant les matériaux :

- Lors du déchargement des matériaux inertes,
- Lors du poussage des matériaux.

Lors de ces deux contrôles visuels successifs, un contrôle olfactif est effectué dans le cas de matériaux jugés suspects par leur couleur (noir, bariolé, ...).

En cas de non-conformité, le déchet est refusé. Une fiche de non-conformité est ouverte conformément aux procédures ISO 9001 et 140001 mises en œuvre par ROLAND. Le refus est consigné par l'agent pont-basculé dans le registre des refus.

Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral en cours, des analyses de contrôle sont effectuées sur certains matériaux inertes dans le but de vérifier la conformité des matériaux au certificat d'acceptation préalable :

- quand ROLAND le juge nécessaire au regard des analyses transmises dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable. Une analyse est diligentée quand les analyses montrent des résultats d'analyses proches des seuils limites d'acceptation ;
- en cas de doute sur la nature des matériaux lors du déchargement (odeur, couleur, présence d'indésirables, ...);
- pour un même client :
 - systématiquement pour des chantiers d'une capacité supérieure à 500 m³,
 - par tranche de 5 000 m³ pour les chantiers supérieurs à 5 000 m³.

Les prélèvements sont réalisés par le Responsable du site et analysés par des laboratoires agréés. Les résultats d'analyses sont archivés et mis à disposition des Services de l'Etat.

II – Recommandation n°2 - Le contrôle des matériaux réceptionnés

Avis délibéré de la MRAe

L'autorité environnementale recommande de justifier le besoin en eau qui est prélevée sur le forage de la carrière et le cas échéant de revoir à la baisse le volume de prélèvement autorisé.

Compléments de réponse apportés par ROLAND

Au sein de la carrière, un forage est actuellement exploité dans la nappe des Calcaires de Beauce pour des besoins limités et ciblés de la carrière (lavage des roues, sanitaires et arrosage des pistes si nécessaire). Ces besoins concernent la sécurité des accès, l'hygiène des employés du site, la limitation des émissions de poussières,

Le débit nominal de la pompe est de 4 m³/h et le volume autorisé de 10 000 m³/an au maximum.

Les volumes d'eau prélevés en 2020, 2021 et 2022 ont été respectivement de 3 859, 2 843 et 3 534 m³. Les volumes prélevés fluctuent d'une année à une autre entre 2 500 et 4 000 m³.

Bien que les volumes prélevés soient inférieurs au volume autorisé, ROLAND préfère maintenir le volume de prélèvement autorisé pour pallier tout imprévu pouvant découler de l'exploitation de la carrière, et plus particulièrement l'augmentation de la fréquence des arrosages des pistes lorsque que l'exploitation sera proche de la D31, afin de rabattre les poussières pouvant se déposer sur la chaussée.

En cas de conditions météorologiques nécessitant la mise en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, ROLAND s'engage à :

- tout mettre en œuvre pour limiter les prélèvements et se conformera aux restrictions réglementaires,
- informer le personnel du site des mesures de restriction des usages de l'eau. Cette information sera diffusée lors des « 1/4h Sécurité » (temps hebdomadaires d'information dédiés à la Qualité, la Sécurité et l'Environnement).

III – Recommandation n°3 - Les nuisances sonores

Avis délibéré de la MRAe – Volet 1

L'autorité environnementale recommande que l'exploitant s'engage à réaliser les campagnes de mesures de contrôle dans des conditions d'exploitations et environnementales (vent, période de l'année...) qui soient représentatives.

Compléments de réponse apportés par ROLAND – Volet 1

ROLAND s'engage à ce que les campagnes de mesures de contrôle des niveaux sonores soient réalisées dans des conditions d'exploitations et environnementales représentatives.

Les mesures de bruit ne seront pas réalisées en période de faible activité et dans des conditions favorables à l'exploitation (vent d'Est).

La méthode employée pour l'étude des niveaux sonores répondra à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit émis dans l'environnement par les Installations Classées et à la norme NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement ».

Par ailleurs, les conditions météorologiques des différents points de mesure seront appréciées de manière qualitative selon le codage proposé dans la norme NF S31-010 (dite grille « UiTi »). Le but est d'estimer l'incidence des conditions météorologiques, celles-ci pouvant accentuer ou au contraire amoindrir le niveau sonore de la source mesuré au point en question. Ce codage s'appuie sur une évaluation des conditions de vent et de nébulosité (couverture nuageuse).

Conformément à la réglementation en vigueur, ROLAND s'engage à effectuer une campagne de contrôle des niveaux sonores dans les 6 mois suivant la signature de la prorogation de l'Arrêté Préfectoral d'exploitation de la carrière de Préfontaines, puis tous les trois (3) ans.

Avis délibéré de la MRAe – Volet 2

L'autorité environnementale recommande que l'exploitant s'engage à revoir les mesures destinées à limiter les émissions sonores prévues en cas de mesures non conformes.

Compléments de réponse apportés par ROLAND – Volet 2

ROLAND s'engage à ce que des mesures compensatoires soient mises en œuvre en cas de mesures non-conformes des émissions sonores.

En cas de dépassement des seuils réglementaires, en concertation avec les Services de l'Etat, une recherche des causes du dépassement sera engagée et des mesures de réduction des émissions sonores mises en œuvre.

IV – Recommandation n°4 - Les émissions de poussières

Avis délibéré de la MRAe – Volet 1

L'autorité environnementale recommande que l'exploitant réalise les campagnes de suivi des émissions de poussières dans des conditions d'exploitations et environnementales (vent, période de l'année...) qui soient représentatives.

Compléments de réponse apportés par ROLAND – Volet 1

ROLAND s'engage à ce que les campagnes de suivi des émissions de poussières soient réalisées dans des conditions d'exploitations et environnementales représentatives.

Ce suivi s'inscrit dans le cadre des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, articles 19.5 à 19.9, relatif aux exploitations de carrières.

La méthode de mesure et les lieux d'implantation sont définis dans le plan de surveillance des émissions de poussières (PSEP) de la carrière de Préfontaines (actuellement en vigueur) et continueront d'être respectés.

Les mesures seront réalisées selon la méthode des jauges de collecte de retombées conformément à la norme NF X 43-014 de novembre 2017, intitulée « *Qualité de l'air – Air ambiant : détermination des retombées atmosphériques totales. Echantillonnage. Préparation des échantillons avant analyse* ».

Les jauges sont constituées d'un entonnoir et d'un flacon de récupération de 10 litres en polyéthylène. L'ensemble du système est inséré dans un trépied servant de support. La hauteur de collecte est située à 1,5 m du sol.

Les termes de la norme NF X 43-014 seront respectés en tous points. Les campagnes de mesure dureront trente jours et seront réalisées tous les six mois (comme actuellement).

La conduite des analyses sera confiée à un laboratoire agréé et accrédité COFRAC NF EN ISO/CEI 17025 portant sur les « *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais* ».

Les mesures des retombées atmosphériques totales réalisées par le laboratoire portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Avis délibéré de la MRAe – Volet 2

L'autorité environnementale recommande que l'exploitant s'engage à revoir les mesures destinées à limiter les émissions de poussières prévues en cas de mesures non conformes.

Compléments de réponse apportés par ROLAND – Volet 2

ROLAND s'engage à ce que des mesures compensatoires soient mises en œuvre en cas de mesures non-conformes des émissions de poussières.

En cas de dépassement des seuils réglementaires, en concertation avec les Services de l'Etat, une recherche des causes du dépassement sera engagée et des mesures de réduction des émissions de poussières mises en œuvre.

Fait à Amilly, le 26 février 2024

Franck BIGAN
Directeur de l'Etablissement